

LES RISQUES LIES A L'AMIANTE

L'amiante, encore présent dans de nombreux bâtiments anciens, représente un risque sérieux pour la santé des agents territoriaux qui y sont en contact. Invisible, ses fibres peuvent être inhalées lors de travaux ou d'interventions, avec des conséquences graves sur le long terme. La prévention repose sur l'information, l'identification des risques et le respect des procédures adaptées. Ce flash info vise à rappeler les bons réflexes pour assurer la sécurité de tous.

Qu'est-ce que l'amiante et quels sont les risques sur la santé ?

L'amiante est un composant très toxique et cancérigène. Interdite depuis 1997 en France, elle est encore présente dans les bâtiments et divers équipements (par exemple les plaques de fibrociment, les conduites d'eau, les plaques de faux plafonds etc...). L'exposition, **même minime**, à l'amiante peut entraîner des cancers (broncho-pulmonaire, mésothéliome et cancer primitif de la plèvre) mais aussi des affections non cancéreuses (fibrose du poumon, asbestose etc...). **Les effets se déclarent en général entre 20 à 40 ans après l'exposition.**

Les obligations de l'autorité territoriale :

Les obligations en matière d'amiante sont rappelées dans la [circulaire du 28 juillet 2015](#).

Les grandes étapes pour prévenir les risques liés à l'amiante :

- Evaluer le risque dans le Document Unique en s'appuyant sur le dossier technique amiante appelé aussi DTA.
- Repérer les bâtiments ou structures qui peuvent contenir de l'amiante (obligation de faire réaliser cette étape par un organisme compétent pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 et de conserver les informations dans le DTA).
- Estimation du taux d'empoussièrement par un laboratoire accrédité, en se référant aux niveaux précisés à l'article [R. 4412-98 du code du travail](#) (les résultats sont consignés dans le DU et communiqués au médecin de prévention, au CST et à la F3SCT).

VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE (VLEP)

La concentration moyenne sur 8 heures de travail ne doit pas dépasser 10 fibres par litre.

- Formation et information des agents : Les agents qui sont susceptibles d'être exposés à l'amiante dans leur travail doivent obligatoirement suivre une formation à la sécurité spécifique à l'amiante. Cette formation doit être faite par un organisme de formation certifié. A l'issue de la formation, une attestation de compétence est remise à l'agent.

Par ailleurs, l'autorité territoriale se doit d'informer l'agent des risques liés aux travaux en présence d'amiante par le biais d'une **notice de poste** (précisant les risques liés à l'inhalation, les mesures de prévention, les consignes relatives aux EPC (équipements de protection collective) et EPI (équipements de protection individuelle) ainsi que les règles d'hygiène après le travail).

- Tracer les expositions à l'amiante : Etablir une **fiche individuelle d'exposition à l'amiante** (indiquant notamment la nature du travail, les caractéristiques des matériaux et les appareils les périodes de travail etc...). Cette fiche est transmise au médecin du travail pour le suivi médical.
- Gérer les éliminations et la traçabilité des déchets : les emballages de déchets contenant de l'amiante doivent être étiquetés afin d'identifier la présence d'amiante. Un bordereau de suivi des déchets amiantés ([cerfa n° 11861](#)) doit être rempli. L'original de celui-ci est conservé dans le DTA et est complété par tous les intervenants.

Suivi médical des agents susceptibles d'être exposés à l'amiante :

Dans la fonction publique territoriale, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur état de santé. Ainsi l'agent affecté à un poste l'exposant à l'amiante bénéficie au minimum tous les 4 ans d'une visite d'information et de prévention (VIP) effectuée par le médecin du travail avec une visite intermédiaire (VI) effectuée par un professionnel de santé 2 ans après la visite avec le médecin du travail.



Le médecin du travail doit recevoir pour chaque agent susceptible d'être exposé une fiche individuelle d'exposition à l'amiante. Cette dernière est intégrée dans le dossier médical individuel de l'agent. Les agents ayant été exposés à l'amiante, ont droit, après avoir cessé leur fonction, à un suivi médical post-professionnel.

Liens utiles en relation directe avec les risques liés à l'amiante

Fiches pratiques Santé et Sécurité au travail :

Fiche 10 – [Le risque amiante](#)

Fiche R6 – [Formations obligatoires](#)

Contact

Franck PINON, conseiller prévention :

Mail : f.pinon@cdg41.org

Tél : 02.54.56.68.53



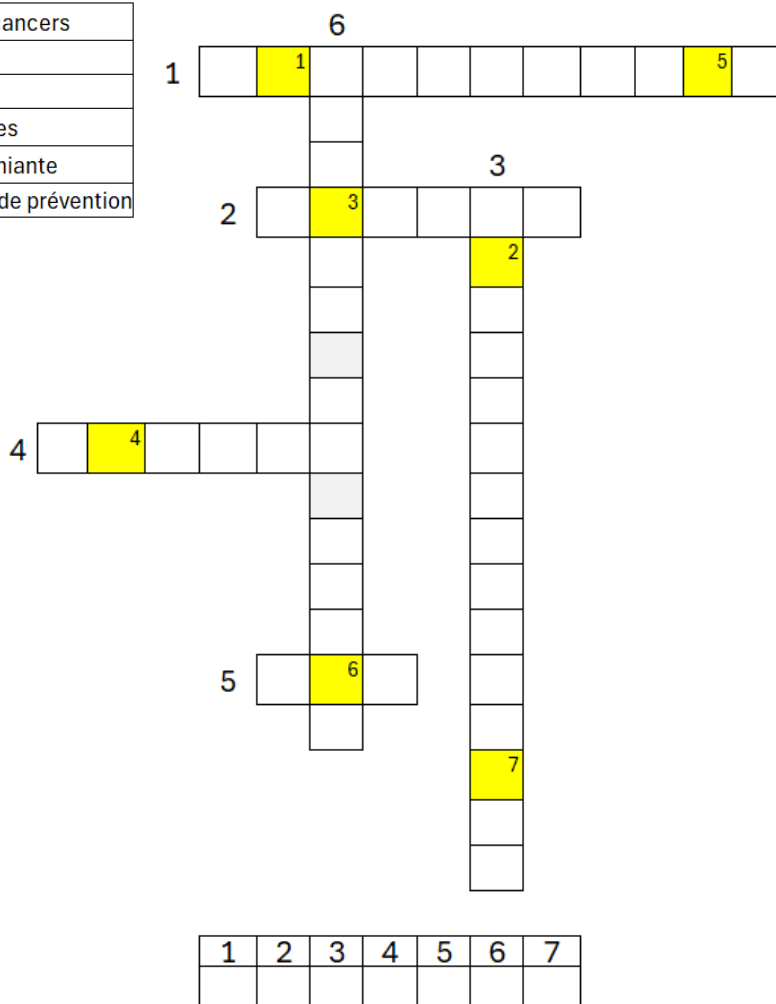
**Le travail et la chaleur :
conservons les bonnes
pratiques !**

Une [brochure](#) et une [fiche pratique](#) sont disponibles sur le site du CDG 41.



Mots fléchés sur le risque amiante

1	Qualifie un agent qui peut provoquer l'apparition de cancers
2	Particules invisibles libérées par l'amiante
3	Concentration de particules dans l'air
4	EPI permettant de protéger les voies respiratoires
5	Abréviation du document permettant le suivi de l'amiante
6	Document décrivant les risques d'un poste et les mesures de prévention



Solution

